



ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE  
LA FAMILLE &  
DU PATRIMOINE

17<sup>ÈME</sup> ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX

---

DU DROIT DE  
LA FAMILLE &  
DU PATRIMOINE

---

17<sup>ÈME</sup> ÉDITION



---

L'AVOCAT  
PROTECTEUR  
DES PERSONNES  
VULNÉRABLES

---

MERCREDI 27  
JEUDI 28 & VENDREDI 29  
JANVIER 2021

100% NUMÉRIQUE  
21H DE FORMATION  
#EGDFP2021

# BREXIT

## LA NOUVELLE DONNE EN DROIT DE LA FAMILLE

### INTERVENANTS:

**Tim Amos QC**, Barrister et Mediator (QEB) - [www.qeb.co.uk](http://www.qeb.co.uk)

**Magda Kulik**, Avocat (KS) - [www.kulikseidler.ch](http://www.kulikseidler.ch)

**Isabelle Rein-Lescastereyres**, Avocat (BWG) - <https://bwg.law/>

QEB KS bwwg

# DATES CLÉS



**23 juin 2016** : référendum sur le Brexit

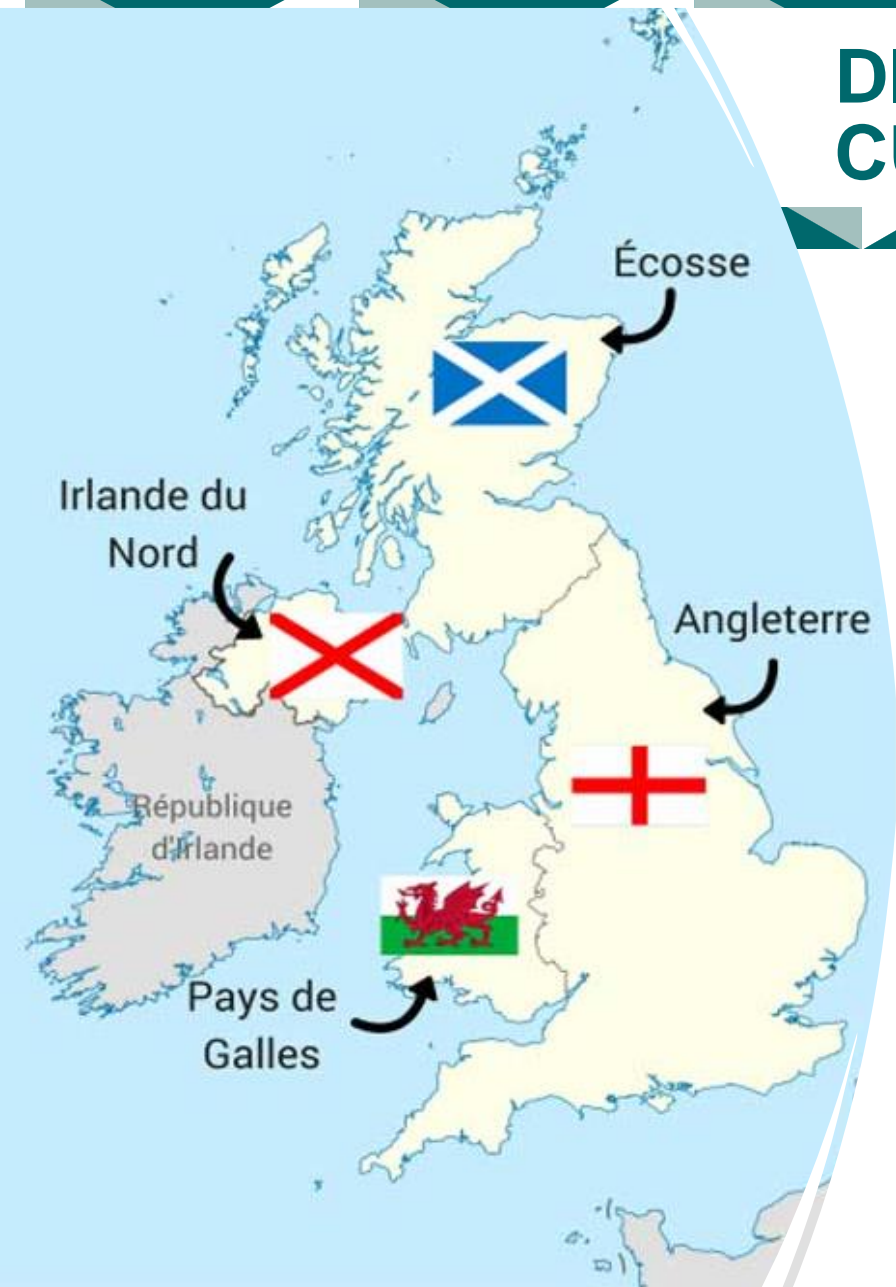
**Novembre 2018 – 17 octobre 2019** : rédaction de l'accord de retrait du RU de l'UE

**31 janvier 2020** : le RU quitte l'UE.  
Début d'une période de transition de 11 mois

**31 décembre 2020** : fin de la période de transition

**Aujourd'hui** : 4 semaines après, et après 47 ans!

# DIFFÉRENCES GÉOGRAPHIQUES, CULTURELLES ET JURIDIQUES



## RAPPEL:

Angleterre et Pays de Galles,  
une juridiction unifiée (n'incluant pas  
l'Écosse par exemple).

Le RU **était** un EM mais pas  
UNE juridiction

# QUE PERD LE ROYAUME-UNI ?

## 2 INSTRUMENTS CLÉS

### Bruxelles IIbis (2001/2003) : BIlbis

Compétence,  
reconnaissance et  
exécution des décisions en  
matière matrimoniale et en  
matière de responsabilité  
parentale

### Règlement Aliments (4/2009)

Compétence, loi applicable,  
reconnaissance, exécution  
des décisions et  
coopération en matière  
d'obligations alimentaires

## MAIS AUSSI ...

Règlement signification ou notification des actes (2007/1393/EC)

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (606/2013)

Règlement Obtention des preuves (2001/1206)

Directive relative à l'assistance judiciaire (2002/8)

Directive Médiation (2008/52)

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (2001/470/EC)

Titre exécutoire européen (805/2004)

Circulation des documents publics (2016/1191)

# QUE RESTE-T-IL ENTRE LA FRANCE ET LE RU ?

## Convention de La Haye 1996

concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

## Convention de La Haye 2007

sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

En pratique - Problème pour l'exequatur en France

## Convention de Lugano 2007

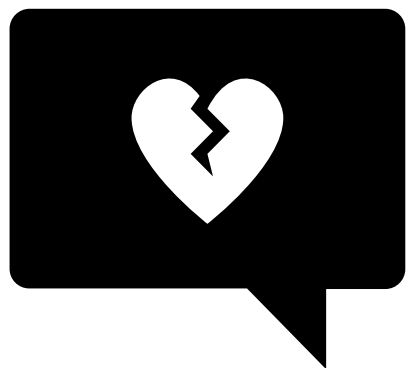
concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Peut-être, mais pas encore...

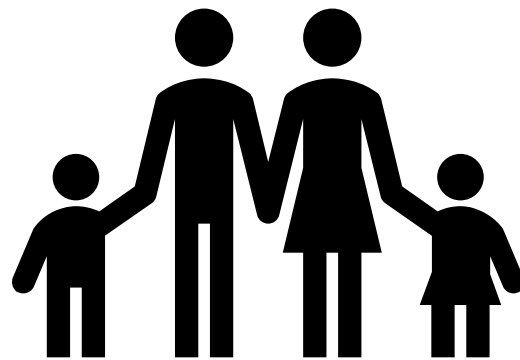




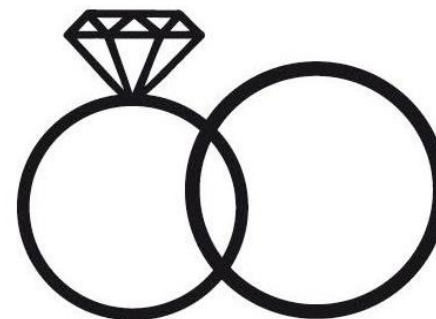
# COMMENT CELA AFFECTE-T-IL VOTRE PRATIQUE ?



Divorce



Enfants



Régime matrimonial



Argent

# DIVORCE : ACTUALITÉ CHARGÉE



- RU "DDSA": "*Divorce Dissolution & Separation Act*" /loi, 2020 -> en vigueur ?9/21 – incidemment avec le Brexit
- Divorce vraiment sans faute, 48 ans après le *Matrimonial Causes Act* de 1973



- En France aussi : réforme de la procédure



# COMPÉTENCE: Bilbis



- Avant le Brexit – Compétence de l'EM sur le territoire duquel se trouve :

La résidence habituelle des époux

La dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore

La résidence habituelle du défendeur

En cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux

La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande

La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins 6 mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'EM en question, soit s'il y a son "domicile"

Qu'est-ce que cela signifie ?



Ou la nationalité des deux époux



Ou le domicile commun

Qu'est-ce que cela signifie ?



# COMPÉTENCE: INTERPRÉTATIONS



La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande

La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins 6 mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'EM en question, soit s'il y a son "domicile"

Qu'est-ce que cela signifie ?

Qu'est-ce que cela signifie ?

## 2 interprétations:

- *Marinos*: résidence habituelle au jour du dépôt de la requête et résidence ordinaire pendant les 6 ou 12 mois précédant le dépôt de la requête. **Controversé en Europe!**
- *Munro / Pierburg* (QEB): la résidence habituelle elle-même, et pas seulement la « résidence ordinaire », devait être de 6 mois ou 12 mois. **Lien plus fort requis !**



# NOUVELLES RÈGLES ANGLAISES



Arrêté : Jurisdiction and Judgments (Family) (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019 **SI 519/2019**

La résidence habituelle des époux

**IDEM**

La dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore

**IDEM**

La résidence habituelle du défendeur

**IDEM**

La résidence habituelle du demandeur au jour du dépôt de la requête **ET** y a résidé pendant au moins 12 mois avant le dépôt de la requête

**Marinos**

Le domicile du demandeur **ET** résidence habituelle en Angleterre ou au Pays de Galles et y a résidé pendant au moins 6 mois immédiatement avant le dépôt de la requête

**Marinos**

Le domicile de l'une des parties en Angleterre ou au Pays de Galles

**'Nouveau' / (ancien)**

Ou domicile des deux époux

**IDEM**



# CONCLUSION



- L'Angleterre encore et toujours capitale du divorce!
- Encore plus de demandes en divorce peuvent être introduites en Angleterre et au Pays de Galles qu'en vertu des règlements UE...
- En raison de :
  - la "résidence habituelle" (interprétation Marinos)
  - du "domicile d'une seule partie" (sans la limite du Règlement Aliments quand nationalité/domicile d'un seul – Art 3)  
Ex. Femme anglaise qui a vécu en France depuis 20 ans qui revient en Angleterre peut maintenant commencer immédiatement une procédure de divorce en Angleterre avec demande d'aliment.
- **Au détriment des confrères français?**





# LITISPENDANCE



- Avant le Brexit: Art 19 BIIbis
- Règle simple: chronologique = Course à la juridiction (sursis à statuer puis désistement)
- Difficultés techniques sur le dépôt, la chronologie, la notification, l'enregistrement...



DEPUIS LE 1ER JANV. 2021



En France on applique toujours BII Bis

Articles 3, 6 et 7

Mais limites dans ce que ça permet de faire

Mais avec un fondement supplémentaire avec le RU  
Articles 1070 CPC et articles 14 & 15 Civ.

Pas de prorogation aux aliments  
(sauf élection de juridiction) – Art 3 Règl. Aliments

Pas de prorogation à la liquidation  
(sauf accord du défendeur)  
– Art 5 Règl. Régi matrim.

**=> Intérêt limité**





# LITISPENDANCE



- DIP commun :
  - Art 100 du CPC (litispendance)
  - Art 101 du CPC (connexité)étendus à l'ordre international

- 4 conditions :

L'instance étrangère a été engagée  
en premier lieu

L'instance à l'étranger apparaît devoir aboutir  
à une décision susceptible d'être reconnue  
en France

Le litige est identique devant les deux juridictions

Le Tribunal étranger est compétent  
(compétence directe)



## QUESTION DE LA DATE DE SAISINE



Art. 16.1 a) (date de dépôt auprès de la juridiction)

=> **Art 16.1 b) (date à laquelle l'acte est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification)**

⇒ Débat : quelle est l'autorité chargée de signifier ? =>

- Date de l'envoi à l'huissier du côté français (avec mention dans son acte de citation de la date et l'heure à laquelle il a reçu l'acte ?), ou
- Date à laquelle l'assignation est reçue par l'autorité étrangère ? (problème des délais)



# QUESTION DE LA TRADUCTION

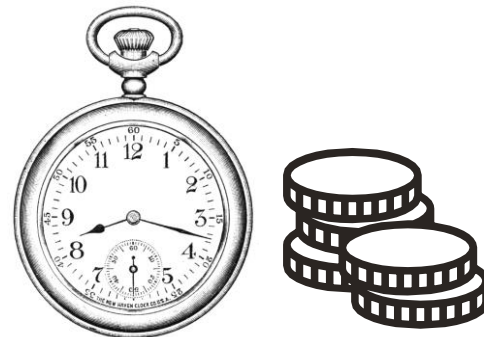


Depuis Brexit : traduction exigée même si le défendeur est français  
(exigence des autorités anglaises – Art 5 al 3 CLH1965)

Traduction de quels actes?

- Requête/assignation
- Acte de citation
- Acte de signification

⇒ Délai + coût



# 1<sup>RE</sup> SITUATION



Les juridictions françaises sont saisies avant les juridictions anglaises :



**Point de vue français:** le juge Fr doit statuer. Pas d'appréciation en opportunité.



**Point de vue anglais:**

Les juridictions anglaises pourraient également accepter leur compétence en dehors de Bilbis: règle du forum conveniens (où est le lien le plus étroit?) et demande de sursis. Passe par un examen des faits (ce que nous, avocats en droit de la famille, aimons faire).

**Pouvoir discrétionnaire du juge *versus* certitude** 

Exp : famille anglo-fr resid Londres: req en divorce française en premier, Angleterre en second, mais tous les biens en Angleterre

## 2ÈME SITUATION



Les juridictions anglaises sont saisies avant les juridictions françaises :



### Point de vue français :

Exception de litispendance (Art 100) + appréciation en opportunité ( $\approx$  *forum conveniens*) :

Ex1. La famille réside en France, l'épouse anglaise rentre au RU. L'époux revendique l'application de la loi française au régime matrimonial et à la PC (dernière RH et loi avec lien le plus étroit).  
Juge français : fait sens de garder l'affaire, surtout si le départ de l'épouse a un caractère frauduleux => Quid dans le contexte du Brexit ?

Ex2. Cass. 1re civ., 2 déc. 2020, n°18-20.691 : respect du contrat de mariage; appréciation *in concreto* => ne s'oppose pas, en soit, à l'exequatur




**Point de vue anglais** : La juridiction anglaise/PdG retient sa compétence jusqu'à une éventuelle requête en sursis à statuer puis appréciation du *forum conveniens* (lien le plus proche). La chronologie n'a pas autant d'importance.



# HEMAIN INJUNCTIONS



- Et nous avons les “(anti-)suit” / “*Hemain* injunctions” ...
  - Ordonnances qui interdisent ex. à mari français de continuer sa procédure de priorité en France!
  - Pas utilisé depuis BII (dans UE) mais ? "Reprise de contrôle de la souveraineté" ... ?
  
- Comment un juge français réagirait à cela ? 
  - Cass. 1re civ 14 oct 2008 n°08 16369 (Ct de distrib avec clause attributive de juridiction => Etat de Géorgie. Saisine Fr. Débat/anti-suit injunction USA. C Cass dit qu'une telle injonction n'est pas contraire à OPI quand l'objet est hors du champ d'application conv int ou droit UE et consiste seulement à sanctionner violation oblg Ct préexistante - ici clause att juridict). Ici droit commun donc ça fonctionne mais pas clause attr de juridiction. Pas d'exp en drt Fam.
  - Pb = sanction au RU. Sauf si suffisamment peu de lien => efficace même si pas reconnue.
  - Possibilité de créer en France des mécanismes similaires : caractériser un abus => resp délictuelle. Moyen de le sanctionner = réparation en nature = interdiction de poursuivre pour éviter le préj en train de se constituer (CA Paris 28 avril 2010, aff. Vivendi)



# HEMAIN INJUNCTIONS

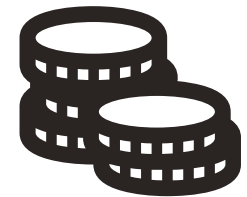


Comment un juge suisse  
réagirait à cela ?

# CONSÉQUENCES



- 2 procédures qui avancent en parallèle
- Course à la juridiction + course à la décision
  - France mal placée dans la course à la décision (décision sur le divorce rendue en même temps que celle sur la PC)
  - Même si on va gagner un peu de temps avec nouvelle procédure: 1 an au lieu de 2 + il n'y a plus 2 étapes
- Coût : Art 700 CPC limité
  - => possibilité d'étouffer la partie "faible" sous les coûts







# COMPÉTENCE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES



Les dispositions de BII bis relatives à la compétence continueront à s'appliquer aux actions judiciaires intentées avant 23 heures le 31 décembre 2020 heure anglaise / minuit heure française (Art 67 de l'Accord de retrait).





## DU POINT DE VUE SUISSE



La Suisse n'applique pas les règlements UE

Le divorce est exclu du champs d'application matériel de la Convention de Lugano (art. 1 al. 2 let. a CLug)

=> la Suisse applique son DIP interne (loi sur le droit international privé)

UK/France sont traités pareillement

Compétence :

- Art. 59 let. a LDIP: **Domicile du défendeur** en Suisse.
- Art. 59 let. b LDIP: **Domicile du demandeur** en Suisse **s'il est Suisse ou s'il réside en Suisse depuis une année.**
- Art. 60 LDIP: Si l'un des époux est Suisse si le divorce ne peut être demandé au domicile de l'une des partie ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit (for d'origine)

**!/\ Pas de for en Suisse fondé sur la seule nationalité commune des parties !/\**



**!/\ Le juge suisse saisi appliquera le droit matériel suisse pour le principe du divorce (art. 61 LDIP)**

=> conditions matérielles doivent être remplies (art. 114 et 115 du Code civil suisse)



# LITISPENDANCE - DU POINT DE VUE SUISSE



Art. 9 al. 2 LDIP : une action est introduite en Suisse à la date du premier acte nécessaire pour introduire l'instance = date du dépôt au Tribunal /envoi à la Poste suisse de la demande en divorce.

Exception de litispendance (art. 9 al. 1 LDIP ; Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_223/2016 du 28 juillet 2016)

Lorsqu'une action ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties à l'étranger, le tribunal suisse suspend la cause s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse.

=> importance de la date de saisine

=> pas de désaisissement en opportunité

=> respect des règles de signification (CLaH65; réserve formulée par la Suisse quant à la notification directe qui est interdite)

# DIVORCE - LOI APPLICABLE



## Du point de vue français: pas de changement :

Le juge français continuera à faire application du Règl. Rome III :

- Choix de la loi applicable (Art 5), ou
- Loi à défaut de choix (Art 8)

Application universelle => loi anglaise applicable même si le RU n'est pas EM Rome III.



## Du point de vue anglais: pas de changement non plus :

Le RU n'était pas partie au Règlement Rome III

=> les juridictions anglaises continueront à appliquer leur propre loi



## DU POINT DE VUE SUISSE



Le juge suisse saisi d'une demande en divorce applique le droit suisse (art. 61 LDIP)

### Règles matérielles:

- après 2 ans de séparation (art. 114 du Code civil suisse) ou
- en tout temps pour rupture du lien conjugal (art. 115 du Code civil suisse) (application restrictive, la continuation du mariage doit être "insupportable")



# DIVORCE - RECONNAISSANCE



- **Avant** : Reconnaissance automatique + certificats (Art 39 => Certificat Annexe I)
- **Désormais** => droit national

La France n'est pas partie à la CLH1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, contrairement au RU



Mais France très libérale:

Divorce **automatiquement reconnu** sauf action en inopposabilité



# RECONNAISSANCE DU DIVORCE À L'ANGLAISE



- Petite provocation: au détour de l'arrêt CJUE Sahyouni, de la perspective britannique (et en dehors de l'UE), votre DCM français sans juge est comme un divorce musulman unilatéral enregistré après déclaration talaq - et, ou plutôt *mais*, dans le bon sens !
- Dans ce domaine c'est exceptionnellement la même loi pour le RU entire (y compris l'Ecosse)
- Pas d'application d'une loi étrangère dans le droit de la famille; mais RU = une juridiction libérale en matière de divorce étranger, et particulièrement si les rattachements des parties sont proches du for du divorce étranger.



# RECONNAISSANCE DES DIVORCES ÉTRANGERS



Family Law Act 1985 section/Article 46: deux catégories pour fixer les conditions de reconnaissance anglaises:

- **Si divorce étranger «processuel»** (au sens large: cf ci-dessous) - **conditions plus souples**
- Suppose seulement que le divorce soit valable selon la loi du For étranger et qu'au moins une des parties ait été soit ressortissante, soit *domiciliée*, soit habituellement résidente dans cet état au moment du divorce
  - «*domicilié* » au sens juridique anglais, différent de résidence habituelle: ? = son chez lui spirituel
  - Certificat de coutume pour les litiges français (y compris DCM)

NB : "Processus" ne suppose ni un litige ni une cour/jugement : il suppose seulement l'implication d'un agent de l'Etat étranger : voir JP Quazi 1971, Chaudary 1985

=> DCM sans juge ≈ un divorce musulman unilatéral talaq (enregistré) : valable et reconnu parce qu'il implique un agent de l'Etat.





# RECONNAISSANCE DES DIVORCES ÉTRANGERS



- Si divorce étranger «non-processuel » - conditions plus strictes
- Les deux parties doivent être :
  - a) ressortissantes, ou domiciliées, ou habituellement résidentes dans l'état du divorce (ou une partie résidente et l'autre résidente dans un état tiers qui reconnaît le divorce) et
  - b) pas habituellement résidentes en Angleterre ou Pays de Galles pendant les 12 derniers mois (ni l'une ni l'autre)



## DU POINT DE VUE SUISSE



Suisse/France: pas de Convention internationale  
LDIP Suisse: Art. 25 à 31 LDIP

Suisse/RU: CLaH1970

Toutefois, pas de grandes différences dans la pratique.



# RECONNAISSANCE - MESURES TRANSITOIRES



Les dispositions de BIIbis concernant la reconnaissance et l'exécution s'appliquent aux décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires intentées avant 23 heures le 31 décembre 2020 heure anglaise / minuit heure française, ainsi qu'aux documents formellement établis ou enregistrés en tant qu'actes authentiques et aux accords conclus avant la fin de la période de transition (Art 67 de l'Accord de retrait)





# ORDONNANCE DE PROTECTION



- Le règlement (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile sur la protection civile prévoit que les mesures de protection ordonnées dans un EM seront automatiquement reconnues et exécutoires dans les autres EM (Art 4)
- Le RU s'est déjà engagé pour l'avenir à reconnaître sur son territoire les mesures de protection ordonnées au sein de l'UE
- Absence de réciprocité

# QUESTIONS / RÉPONSES



# ENFANTS - COMPÉTENCE



**Jusqu'au 31 déc. 2020** : application de BIlbis

Principe: RH de l'enfant au moment de la saisine (Art 8)

Exceptions:

- Maintien de la compétence de l'ancienne RH de l'enfant pendant 3 mois (Art 9)
- Prorogation de compétence (Art 12)
- Présence de l'enfant (Art 13)



**DEPUIS LE 1ER JANVIER 2021**



Quel texte appliquer ? Cf. BIIbis

Art 61 BIIbis: l'instrument applicable désormais est la CLH1996



## POINTS COMMUNS AVEC Bilbis



- Art 5: RH de l'enfant
- Art 8: = Art 15 juridiction mieux placée
  - NB. L'Etat avec lequel l'enfant a un "lien étroit" peut inclure l'ancienne RH de l'enfant
- Art 10: prorogation de compétence en cas de divorce
  - **Mais avec une autre condition: au moment de l'introduction de la procédure, l'un des parents avait sa RH dans l'EM**
- Art 12: compétence fondée sur la présence de l'enfant
- Art 13 : litispendance





# DIFFÉRENCES AVEC BIIbis



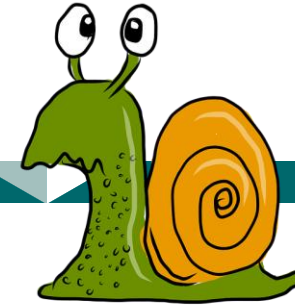
- **La compétence suit le transfert de la résidence**
- Pas d'équivalence à l'Art 12 (3) BIIbis (accord des parents en dehors d'une procédure de divorce)
  - Ex. Parents français résidant au RU. Sous BIIbis: procédure de divorce possible en France, avec prorogation sur l'autorité parentale en cas d'accord (Art 8). Aujourd'hui: ne pourra plus le faire judiciairement, car pas de prorogation si aucun parent n'a sa RH en France.
- La CLH1996 ne prévoit pas le maintien de la compétence de l'ancienne RH de l'enfant pendant 3 mois (Sans doute parce que la compétence suit le transfert de la résidence de l'enfant)

# DIFFICULTÉS



- Quid si la procédure a été introduite dans un EM de Bilbis et transfert de la résidence habituelle vers un Etat non membre de l'UE mais membre de la CLH1996?
- La réponse dépend du moment où la résidence habituelle est appréciée: est-ce au jour de l'introduction de la procédure? Ou au moment de la décision, c'est-à-dire après le transfert de la résidence habituelle ?
- Cass. Civ. 1<sup>er</sup> 30 sept. 2020, n°1914761 (avec la Suisse): si transfert licite = changement d'instrument applicable et CLH1996 s'applique => transfert de compétence
- Et si la procédure a été introduite au RU avant la fin de la période de transition? La compétence est-elle transférée? Status quo ante

# PROBLÈMES CONCRETS



- Frein aux accords
- Quid en cas de relocation décidée par un juge mais contestée en appel par le parent laissé derrière? Pas d'appel devant le juge étranger. Le parent qui reste perd-il un degré de juridiction?

Solution: appel avec suspension de l'exécution provisoire.

Mais si la suspension est refusée => quid ? France perd sa compétence? Ou on attend décision et si infirmé => caducité décision ? Seule solution pour rendre l'appel efficace.

Voir CJUE 9 oct 2014 : si transfert licite pour autant acquisition de la nouvelle résidence habituelle pas instantanée. L'Etat de la nouvelle résidence habituelle doit vérifier si acquise ou pas.

- **La position suisse**



- Accroît les différences :
  - Le transfert de compétence un temps envisagé a été abandonné (nouvel art 7)
  - Article 10 : possibilité d'accords de juridiction en matière de responsabilité parentale. Va + loin que prorogation volontaire actuelle = clause attributive de juridiction



## Pas de changement ?

- Quelles que soient les juridictions saisies et compétentes, françaises ou anglaises => CLH1996 s'applique
- Art 15: la juridiction appliquera sa propre loi
- Cependant concrètement: si changement de RH => changement de loi (absence de continuité de juridiction, loi de la nouvelle RH de l'enfant)





# RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION



## Jusqu'au 31 Déc. 2020: BIIbis

- Reconnaissance : automatique
- Exécution:
  - Autorité parentale : procédure non contradictoire pour demander une déclaration de force exécutoire (requête devant le Président du Tribunal judiciaire en France), relativement court ;
  - Droit de visite et d'hébergement et décisions de retour : aucune procédure nécessaire.

Domage : dans les rapports avec le RU on sera privés de la dispense d'exequatur entre EM en matière de resp parentale de BII ter

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021



La CLH1996 contient aussi des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution, mais :

- Pas de certificat : procédure contradictoire avec des délais plus longs



**Ex1.** Toute la famille réside au RU, les parents trouvent un accord dans lequel ils fixent la résidence des enfants en France avec la mère. Comment le faire homologuer en France dans le cadre de la CLH1996 alors que les enfants ne sont pas encore en France ? Si le transfert de résidence est fait entre la saisine et l'audience ? = risque sans mirror order à l'avance

**Ex2.** Si les deux parents rentrent en France, le père à Paris et la mère à Biarritz. Le père ne rend pas les enfants après les vacances. Combien de temps pour faire exécuter la décision anglaise qui fixe les modalités d'exercice de l'autorité parentale ? Pas de procédure d'exequatur accélérée au fond...



- Art 23 CLH1996: “*la reconnaissance peut être refusée*” = degré de discrétion
- Art 28 CLH1996 : “*La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues (en France : exéquatur), **compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant***” = l'exécution peut être contestée

**Ex.** du Manuel pratique sur le fonctionnement de la CLH1996 (note 340): un enfant de maturité suffisante refuse de vivre avec le parent désigné gardien au titre de la mesure de protection => « *Si [...] le droit interne de l'État contractant requis permet en pareil cas de ne pas exécuter une décision judiciaire ou administrative, cette règle pourra s'appliquer également à une décision judiciaire ou administrative prise dans un autre État contractant* »



# ENFANTS - DÉPLACEMENTS ILLICITES



BIIbis ne s'applique plus en sus de la CLH1980 – Différences :

- Pas d'obligation de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu - Art 11§2
- Délais plus longs - par rapport à l'Art 11 (3) BIIbis (prescrit un délai de 6 semaines)
- Aucune exception aux décisions de non-retour s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour - par opposition à l'Art 11§4 BIIbis
- Pas de "second bite of the cherry/trumping provisions" - par opposition à l'Art 11 (6-8) BIIbis
- Pas d'exequatur simplifiée - par opposition à l'Art 42 BIIbis

- Cp. Polish RegCt Suwalki 24/4/17 MS v AS x2!



D'autant plus dommage que le RU était bon élève... et encore plus par rapport au dispositif renforcé de BII ter

ET à nouveau, PAS DE CJUE !



# ENFANTS - DISPOSITIONS TRANSITOIRES



Les dispositions de BIIbis relatives à la compétence, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution continueront de s'appliquer aux actions judiciaires intentées avant 23 heures le 31 décembre 2020 heure anglaise / minuit heure française (Art 67 de l'Accord de retrait)



# QUESTIONS / RÉPONSES

# RÉGIMES MATRIMONIAUX



**Point de vue français : pas de changement**, le juge français continue à appliquer le Règlement Régimes matrimoniaux (le RU était déjà tiers au Règl.)



**Point de vue anglais** : applique toujours le droit anglais, donc rien ne change non plus

Rappel: pouvoir discrétionnaire du juge dans la prise en considération des contrats de mariage

Sous réserve du projet de loi "qualifying nuptial agreement" => Conseil : respecter les conditions futures potentielles (représentation indépendante, traduction, délai, *disclosure*)



# RÈGLEMENT ALIMENTS



«Premier à déposer»  
s'applique également à la  
pension alimentaire – encore  
une course à la juridiction!

Art 12

Aucune compétence pour  
les aliments dans  
l'hypothèse où le seul  
fondement de compétence  
est le « sole domicile »

Art 3

**CJUE**

(et par ex.  
le renvoi  
préjudiciel,  
etc.)

Décisions UE automatiquement  
et directement exécutoires dans  
le reste de l'UE

(sauf si en provenance du RU ou du  
Danemark, enregistrement nécessaire)

Art 17

Utilisation des autorités  
centrales pour aider à la  
transmission, à l'introduction  
et à la diffusion des  
demandes

Art 51

# ALIMENTS - COMPÉTENCE ET LITISPENDANCE



## Position par rapport à Lugano :

- Le gouvernement du RU souhaite adhérer à la Convention de Lugano de 2007 indépendamment de L'UE. L'UE n'a pas encore approuvé la demande!
- Pas du tout évoqué dans les négociations de 2018-2020!
- Attention donc aux évolutions... pays de l'AELE (Norvège, Islande, Suisse, Liechtenstein) en faveur
- ?mi-2021+: jeux politiques/punitions/pression des civilistes (Lugano ce n'est pas que le droit de la famille)





# COMPÉTENCE: EN ATTENDANT LUGANO



## Les juridictions françaises continueront d'appliquer le Règlement Aliments

Art 3 : Principe : RH du défendeur ou du créancier / Prorogation: juridiction compétente pour connaître d'une action relative à l'état des personnes ou relative à la responsabilité parentale

Art 4 : possibilité de faire une élection de for entre époux, mais pas pour les enfants

## Problème du respect de ces accords maintenant que RU n'est plus un EM (Prenups).

- accords avant Brexit => respectés
- accords après Brexit=> ? Élément d'appréciation dans le *forum conveniens*



## LITISPENDANCE



- Le Règlement Aliments ne s'applique plus entre la France et le RU  
=> droit national
- En France – Cf. ci-dessus, art 100 du Code de procédure civile.
- Par conséquent: toujours 2 options
- Cf. Divorce avec une particularité (cf. plus loin).





# PARTICULARITÉ



Cependant, en matière d'obligations alimentaires:

Si les juridictions françaises sont saisies avant celles anglaises et que les juridictions anglaises acceptent malgré tout leur compétence (en vertu des règles de *forum conveniens*), il sera possible de contester l'exécution en France de la décision anglaise (Art 22 de la CLH2007).

Ex. Deux époux français résident au RU et introduction d'une procédure de divorce en France => prorogation sur la PC. Si les juridictions anglaises ont quand même pris le dossier et qu'ils rendent une décision => contestation sur le fondement de l'Art 22 c) (refus si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'État requis, première saisie)





## COMPÉTENCE : EN ATTENDANT LUGANO



- Aliments: CLH2007 1/1/21 sur le recouvrement des aliments, *mais* :
  - Rappel: CLH2007 ne concerne que les enfants sauf si les Etats ont décidé qu'elle s'étendait aux des obligations alimentaires entre époux (RU et UE l'ont fait)
  - **pas de dispositions de compétence directe**: pas de définition des relations qui créent une obligation alimentaire + pas de critères de compétence, sauf de manière négative : "limite aux procédures" de l'article 18 (= pas de modification dans un autre état tant que le créancier rés hab dans l'EM où décision rendue)
  - Pas de CJUE!
- Pb du partage des retraites: avant le Brexit c'était fondé sur Art.7 de Reg Aliments (*forum necessitatis*). Il n'y a plus de texte aujourd'hui pour partager une retraite en Angleterre dans certains cas.



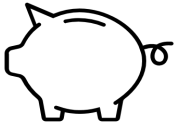
## SI LE ROYAUME-UNI REJOINT LUGANO



- Prévoit des règles de compétence directes, incluant une course à la juridiction similaire à celle du Règl. Aliments:
  - Art 2.1 : RH du défendeur
  - Art 5.2 :
    - RH (ou domicile) du créancier
    - juridiction compétente pour connaître d'une action relative à l'état des personnes (ex. divorce)
    - juridiction compétente pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale (ex. fixation des droits parentaux pour les enfants)
- Cependant contrairement au Règl. Aliments, aucun choix de juridiction n'est possible
- Pas de "forum conveniens"



# MESURES TRANSITOIRES



Accord de retrait :

le Règl. Aliments relatives à la compétence continuera à s'appliquer  
aux actions judiciaires intentées avant 23 heures le 31 décembre 2020  
heure anglaise / minuit heure française  
(Art 67 de l'Accord de retrait)





## Point de vue français - pas de changement :

- Le juge français continuera d'appliquer les règles du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007

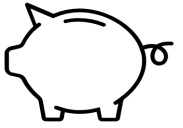


## Point de vue anglais – pas de changement non plus :

- Le RU n'a jamais ratifié le Protocole de La Haye de 2007  
=> les juridictions anglaises continueront d'appliquer leur propre loi



# RECONNAISSANCE / EXÉCUTION



## Avant le 31 déc. 2020 : Règlement Aliments, Chapitre IV:

- Reconnaissance: automatique
- Exécution



### En France:

- Processus relativement simple, même avec le RU qui n'est pas signataire du Protocole de La Haye = déclaration de force exécutoire (Art17)
- Procédure non contradictoire (Art 509-2 CPC)
- Pas besoin d'avocat



### En Angleterre:

- Décisions directement exécutoires en Angl/PdG (Art23)

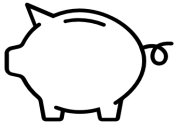
**DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 => CLH2007**



Le RU est partie contractante à la CLH2007 depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021  
et l'UE est partie depuis le 1<sup>er</sup> août 2014

La CLH2007 prévoit un système simple et efficace pour l'exécution  
réciproque des pensions alimentaires

# CONVENTION DE LA HAYE 2007



- Pas seulement l'UE... liste courte mais variée :

Albanie

Norvège

Bosnie-Herzégovine

Ukraine

Monténégro

Etats-Unis

Turkey

Brésil

Biélorussie

Kazakhstan

Honduras

Guyane

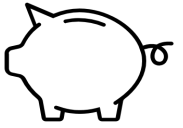
Nicaragua

Serbie (à partir du 1er février 2021)








# CONVENTION DE LA HAYE 2007



Art 20(1): “Une décision rendue dans un État contractant (« l'État d'origine ») est reconnue et exécutée dans les autres États contractants si :

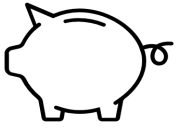
- a) le défendeur résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance ;
- b) le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en a été offerte pour la première fois ;
- c) le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance ; 
- d) l'enfant pour lequel des aliments ont été accordés résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance, à condition que le défendeur ait vécu avec l'enfant dans cet État ou qu'il ait résidé dans cet État et y ait fourni des aliments à l'enfant ;
- e) la compétence a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties sauf dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant ; ou 
- f) la décision a été rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité de l'une des parties. 

'Réserve'  
possible

'Réserve'  
possible

'Réserve'  
possible

Pas le domicile



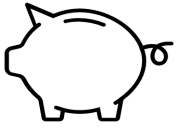
**Mais** le texte français autorisant que cet exequatur simplifiée soit présentée directement par le créancier d'aliments n'a pas encore été adopté.

=> procédure d'exequatur ordinaire  
(procédure contradictoire, représentation obligatoire,  
délais beaucoup plus longs)



Ex. PC fixée au RU, mais non payée => exequatur comme avec un autre pays tiers

# SI LE RU ADHÈRE À LUGANO



**Option** entre 2 instruments pour la reconnaissance :

- Convention de Lugano (Art 33 et s.)
- CLH2007 (Art 19 et s.) **dont la Suisse n'est pas signataire**

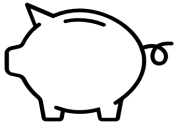


Le demandeur pourra choisir l'instrument sous lequel il veut se placer.

- CLH2007 : pas de reconnaissance de plein droit (condit° de cptic indirectes) **versus** Lugano : très proche de BI (reconnaissance de plein drt + exécution simplifiées (pas de contrôle en 1ère inst et contrôle limité en appel);
- + Art 22 : motifs de refus de reconnaissance et d'exécution : "la reconnaissance peut être refusée" donc dépend de l'état concerné.



# RÈGLES DE RECONNAISSANCE



Similitudes entre Lugano et 2007 :

- Exécution: déclaration de force exécutoire
- Décision rendue selon Lugano: possibilité de séquestre direct, selon le droit interne suisse (art. 271 al. 1 ch. 6 et al. 3 LP)



# ALIMENTS – MESURES TRANSITOIRES



**Accord de retrait** : le Règl. Aliments continuera de s'appliquer aux décisions rendues dans des procédures qui ont été introduites avant 23 heures heure anglaise, ou minuit heure française, le 31 décembre 2020 chaque fois que cela est nécessaire aux fins de la reconnaissance ou de l'exécution.



# QUESTIONS / RÉPONSES

# BREXIT : LA NOUVELLE DONNE EN DROIT DE LA FAMILLE

QEB

Tim Amos QC [t.amos@qeb.co.uk](mailto:t.amos@qeb.co.uk) ([www.qeb.co.uk](http://www.qeb.co.uk))

Magda Kulik [Magda.Kulik@kslegal.ch](mailto:Magda.Kulik@kslegal.ch) ([www.kulikseidler.ch](http://www.kulikseidler.ch))

Isabelle Rein-Lescastereyres [irl@bwg.law](mailto:irl@bwg.law) (<https://bwg.law/>)

KS

Remerciements à:

Andrew Campbell [a.campbell@qeb.co.uk](mailto:a.campbell@qeb.co.uk)

Flora Cassoudesalle [fc@bwg.law](mailto:fc@bwg.law)



bwg

CONSEIL NATIONAL  
DES BARREAUX  
LES AVOCATS  
DROIT DE LA FAMILLE | FAMILY LAW FIRM